



## Arrêt

**n° 99 451 du 21 mars 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Hamdallaye sis dans la commune de Ratoma située en République de Guinée.*

*Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 20 février 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 21 février 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 février 2010. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez été commerçant au marché de Madina depuis votre plus jeune âge. Etant très connu dans le quartier, le 10 février 2009, le représentant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques en Guinée) dans votre quartier (Hamdallaye), [A.M.], serait venu vous voir afin de vous proposer de mobiliser la jeunesse de votre quartier afin qu'elle adhère à l'UFDG. En avril 2009, vous auriez abandonné votre activité de commerçant à Madina afin de vous consacrer à une association « Haldi Fouti » que vous auriez créée avec deux amis. Cette association aurait tout d'abord eu pour but d'aider les jeunes et de les mobiliser afin de mener certaines activités pour le quartier (nettoyer les cimetières). Le 25 juin 2009, après une soirée organisée par vous et vos amis, vous auriez donné votre décision à [A.M.] d'adhérer à l'UFDG.*

*Le 20 août 2009, vous auriez été invité par un ami, [I.S.], avec qui vous travailliez à Madina, à participer à un gala à Bonfi. Pour cette raison, vous vous seriez rendu au quartier de Bonfi afin de distribuer des tracts relatifs à des protestations concernant les accusations portées contre Cellou Dalein. Là, vous auriez été arrêté par des policiers qui vous auraient emmené au commissariat de Bonfi où vous auriez été interrogé par le commissaire [S.]. Lors de votre interrogatoire, ce dernier vous aurait forcé à signer un document dont vous ignorez le contenu à ce moment-là car vous ne savez pas lire. Trois jours plus tard, vous auriez été libéré grâce au paiement par votre oncle d'une somme d'argent.*

*Le 28 septembre 2009, alors que vous vous trouviez à la manifestation au stade du 28 septembre avec quatre amis dont deux filles, des agents des forces de l'ordre auraient fait irruption dans le stade et se seraient mis à tirer sur les gens qui dansaient, chantaient et priaient. A cet instant, vous auriez tenté de fuir avec vos quatre amis et auriez pu franchir un premier mur malgré que vous auriez été blessé. Au moment où vous auriez tenté de franchir le second mur, vous auriez entendu vos deux amies, [A.H.D.] et [F.B.D.], vous appeler au secours. Là, vous vous seriez retourné et les auriez trouvées aux prises des militaires et d'un gendarme, [D. M.], que vous auriez souvent rencontré lorsque vous travailliez au marché de Madina. Vous auriez demandé à vos deux amis de venir avec vous afin d'aider [A.] et [F.] mais ces derniers auraient pris la fuite. Vous vous seriez alors retrouvé seul afin de parler avec ces agents de l'autorité mais ces derniers vous auraient battu. Ils vous auraient également attaché les bras et mis au sol et vous auraient contraint à assister aux viols de vos deux amies. Ils vous auraient également mis en garde de ne pas raconter cela à qui que ce soit. Après ça, vous auriez été emmené à la prison de Bonfi où vous seriez resté jusqu'au 5 décembre 2009. Sur place, vous auriez revu le commissaire [S.] qui vous aurait dit que vous aviez déjà signé un document stipulant que vous ne referiez plus ce que vous aviez fait en août 2009 relativement au parti UFDG.*

*Le 5 décembre 2010, vous auriez été transféré à la Maison centrale de Conakry. Le 1er février 2010, votre oncle aurait appris que vous étiez en prison. En effet, ne vous trouvant pas dans la liste des personnes décédées, il en aurait conclu que vous vous trouviez en prison de sorte qu'il se serait mis à votre recherche avec une photo dans les prisons et commissariats de la ville suite à quoi il vous aurait retrouvé. Le 15 février 2010, une personne serait venue vous chercher et vous aurait emmené dans une salle où elle vous aurait battu avant de vous ramener dans votre cellule. Le même jour, cette même personne serait revenue vous chercher dans votre cellule où elle vous aurait menotté, bandé les yeux avec un foulard, vous aurait demandé de la suivre et vous aurait mis dans un coffre. En fait, cette personne, payée par votre oncle, vous aurait aidé à vous évader de prison. Après votre évasion, vous seriez resté caché dans une maison en chantier. Le 20 février 2010, vous auriez quitté la Guinée grâce à l'organisation de votre oncle maternel. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 22 février 2010.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec votre oncle. Ce dernier vous aurait informé qu'[A.] et [F.] seraient décédées à l'hôpital des suites des viols et maltraitements infligés lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et qu'avant de décéder, elles auraient informé leurs parents que vous auriez assisté à ces scènes de viols. Ainsi, depuis, leurs parents vous rechercheraient afin que vous les aidiez à retrouver et arrêter les personnes responsables. Néanmoins, vous craigniez les représailles de [D.M.], le gendarme qui aurait participé aux viols de vos deux amies, qui vous aurait mis en garde au cas où vous le dénonciez.*

*Votre oncle vous aurait également informé du fait que les parents de vos deux amis présents avec vous le jour de la manifestation, [M.D.] et [T.D.], vous rechercheraient car depuis le 28 septembre 2009, leurs enfants auraient disparu et selon eux, ce serait de votre faute car vous seriez le responsable de leur implication dans le parti UFDG, de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et donc de leur disparition.*

Lors des dernières nouvelles que vous auriez reçues de votre oncle, deux jours avant votre audition du 5 avril 2012, ce dernier vous aurait informé qu'il aurait reçu une convocation de la police liée à la disparition de vos deux amis présents avec vous lors de la manifestation, [M.D.] et [T.D.]. Néanmoins, la femme de votre oncle serait malade pour le moment mais il vous recontacterait prochainement pour vous en expliquer la raison et vous envoyer tous les documents vous concernant laissés en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez envoyé les documents suivants après votre audition : un extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'UFDG, une attestation de membre de l'UFDG, une convocation de l'escadron mobile d'Hamdallaye concernant votre oncle [D.M.M.] et un bordereau d'expédition relatif aux documents ci-mentionnés qui vous ont été envoyés de Guinée en avril 2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir à suffisance l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craindriez le fait que vous auriez vu vos deux amies se faire violer devant vos yeux par un gendarme dont vous connaîtriez l'identité et qui vous aurait mis en garde de ne pas le dénoncer alors qu'au contraire les parents de ces deux jeunes filles auraient besoin de votre aide afin de savoir ce qui ce serait passé ce jour-là (pp. 7, 11 et 21 de votre rapport d'audition CGRA du 5 avril 2012). Vous craindriez également les parents de vos deux amis disparus depuis la manifestation du 28 septembre 2009 car ils vous reprocheraient d'être responsable de leur implication dans le parti UFDG, de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et donc d'être responsable de leur disparition depuis ce jour (pp. 6, 12 et 21, *ibidem*). Egalement, vous invoquez d'une part, une crainte vis-à-vis du Commissaire [S.] en raison des documents qu'il vous aurait fait signer et d'autre part, une crainte vis-à-vis de vos autorités du fait de vous être évadé de la Maison centrale de Conakry le 15 février 2010 (pp. 12 et 21, *ibidem*).

Force est de constater que le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance pour le parti UFDG ni votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Néanmoins, vous n'avez pas su rendre crédible le fait qu'actuellement vous auriez des problèmes du fait de ces dites appartenance et participation.

En effet, premièrement, vous n'avez pas su rendre crédible le fait que vous auriez été actif au sein d'une association que vous auriez créée et que vous auriez convaincu beaucoup de jeunes de s'engager au sein de l'UFDG via vos activités alléguées pour cette association. En effet, vos déclarations afférentes à vos activités alléguées sont à ce point lacunaires, confuses et inconsistantes qu'elles ne peuvent être tenues pour établies. Ainsi, interrogé sur ce que vous faisiez pour cette association que vous auriez créée en avril 2009, vous répondez dans un premier temps « On mobilisait les jeunes du quartier » ... « Pour le parti UFDG » (p. 4, *ibidem*). Questionné sur ce que vous faisiez pour mobiliser les jeunes du quartier, vous répondez que le 10 février 2009, le représentant de l'association UFDG dans le quartier Hamdallaye serait venu vous voir car, étant connu, vous pourriez mobiliser les jeunes pour son parti (p. 3, *ibidem*). Constatons que par ces premières déclarations, vous ne répondez pas à la question. La question vous a ensuite été posée huit fois avant que vous ne puissiez expliquer comment vous faisiez pour mobiliser les jeunes de votre quartier et les faire adhérer à cette association (pp. 4, 14 et 15, *ibidem*), ce à quoi vous vous contentez de préciser avoir nettoyé le cimetière ; ce qui paraît fort lacunaire comme réponse pour une personne qui se dit avoir été à la tête d'une association d'avril à septembre 2009 par laquelle il aurait mobilisé des jeunes et créé des activités pour ce faire (pp. 3, 4 et 8, *ibidem*).

De par votre incapacité à expliciter concrètement les activités que vous alléguiez avoir eues au sein de cette association et dans votre quartier - activités qui sont à l'origine même des problèmes que vous auriez rencontrés et des craintes que vous invoquez en cas de retour -, et ce alors que vous déclarez avoir quitté votre travail de maraîcher en avril 2009 pour vous consacrer entièrement à cette association (p. 3, *ibidem*), et que diverses questions vous ont été posées à de multiples reprises, le Commissariat

*général ne peut tenir pour crédibles ces activités alléguées et donc votre implication alléguée au sein d'une association pro UFDG dans votre quartier.*

*Deuxièmement, interrogé pour savoir si vous seriez recherché actuellement, vous avez répondu par l'affirmative et vous déclarez même que votre oncle aurait reçu une convocation cette année (2012) en raison du fait que vous seriez recherché afin de savoir où se trouverait vos deux amis que leurs parents vous accuseraient d'avoir entraîné dans le parti ; raison pour laquelle, selon ces derniers, ils auraient disparu (p. 7, ibidem). Ainsi, il vous a été demandé d'envoyer ladite convocation au Commissariat général une fois que votre oncle vous l'aurait envoyée ; ce que vous avez fait. Néanmoins, le Commissariat général constate que cette seule et unique convocation est datée du 29 octobre 2010 – soit d'il y a plus d'un an et demi. Or, vous avez déclaré que cette convocation serait récente et que ce serait pour cette raison que votre oncle n'aurait pas eu le temps de vous l'expliquer récemment et que donc, vous avez été incapable de vous-même en expliquer les raisons lors de votre audition au Commissariat général. Ce serait également pour cette raison que votre oncle n'aurait pas eu le temps de vous l'envoyer (pp. 7 et 10, ibidem). Or, elle date d'octobre 2010. Partant, cette constatation couplée au fait que le Commissariat général considère que vous n'avez pas eu des activités au sein d'une association via laquelle vous auriez fait du prosélytisme pour le parti UFDG, amènent à la conclusion que les problèmes subséquents que vous déclarez avoir avec les parents de vos deux amis [D.T.] et [D.M.] ne sont pas établis. Partant, rien ne me permet de penser que l'affaire vous concernant (cfr. convocation) pour laquelle votre oncle serait convoqué ait un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, à supposer que vos deux amis susmentionnés aient participé à la manifestation du 28 septembre 2009 car vous les y auriez encouragé, quod non, et à supposer que vous soyez effectivement recherché par les autorités, tel que vous l'attestez en produisant la convocation datée du 29 octobre 2010, pour, comme vous le dites, être interrogé sur l'endroit où se trouvent ces deux hommes, quod non, ces recherches qu'auraient entamées les autorités pour vous interroger à ce sujet ne peuvent être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. En effet, il entre dans les compétences des autorités de convoquer une personne pour l'interroger sur la disparition de deux de ses amis, et ce dans le cadre d'une enquête ouverte par exemple suite à la demande des proches de ces dits amis. Partant, ce document (convocation) ne peut en aucun cas prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Au surplus, je relève que cette convocation date d'octobre 2010, soit de plus d'un an et demi et que vous ne faites parvenir aucun autre document plus récent établissant que cette « affaire » vous concernant soit toujours d'actualité. Pour ce qui est de l'attitude des parents de vos deux amis envers vous (vous en vouloir), je relève qu'il n'est pas incompréhensible que les parents de vos amis ressentent ce sentiment envers vous s'ils vous tiennent pour responsable de leurs disparitions. A ce sujet, il vous serait loisible de vous adresser à vos autorités avec un avocat de votre choix et vous défendre.*

*Troisièmement, il ressort de vos déclarations que les parents de vos deux amies violées lors de la manifestation vous rechercheraient afin que vous leur expliquiez les faits à l'origine du décès de leur fille (pp. 7 et 21, ibidem). En ce qui concerne ce point, constatons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément concret et objectif relatif aux décès de ces deux personnes, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans et que vous avez des contacts réguliers avec la Guinée via votre oncle maternel (pp. 5 & 6, ibidem). Ensuite, d'une part, force est de constater que ces personnes vous rechercheraient afin que vous les aidiez et non pas afin de vous punir en raison de faits que vous auriez commis à l'encontre de leur fille (pp. 7 et 8, ibidem) ; ce qui semble légitime de leur part s'ils pensent que vous pouvez les renseigner et leur permettre d'identifier et de punir l'un des responsables des viols de leurs filles. D'autre part, vous craindriez que le gendarme que vous connaissiez s'en prenne à vous au cas où vous le dénonceriez (pp. 7 et 8, ibidem). Néanmoins, je constate que ces faits datent de plus de deux ans et qu'actuellement vous n'apportez aucun élément permettant de croire que vous auriez à craindre ce gendarme. En effet, malgré vos deux ans en Belgique depuis votre départ de Guinée et vos contacts réguliers avec votre oncle maternel resté en Guinée, vous n'apportez aucun élément concret et actuel relatif à ce gendarme (pp. 5 & 6, ibidem).*

*De plus, rien ne permet de penser que vous ne pourriez contacter les autorités chargées de mettre en lumière les événements du 28 septembre 2009, leur expliquer les menaces que ce gendarme aurait proférées envers vous le 28 septembre 2009 et requérir leur aide et/ou leur protection, et ce d'autant plus que les autorités enquêtent sur le massacre du stade (cfr. infra).*

*Par ailleurs, vous n'avez pas su rendre crédible le fait que vous vous seriez évadé de prison. En effet, le Commissariat général conçoit difficilement que vous seriez sorti de prison un soir vers 19 heures après qu'un militaire soit venu vous menotter, vous mettre un foulard sur la tête et vous emmener à l'extérieur sans que votre sortie ne soit soumise à un quelconque contrôle (p. 19, ibidem). De plus, vous parlez d'un militaire qui serait venu vous libérer alors que la prison serait gardée par des policiers (p. 19, ibidem). La facilité avec laquelle vous auriez pu vous évader de la Maison centrale de Conakry entache la crédibilité de vos allégations concernant votre détention. De plus, le fait qu'un militaire, même pour de l'argent, vous aide à vous évader, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est peu compréhensible. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous. Quoi qu'il en soit, je vous informe que toute personne ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 a été graciée par le Président Alpha Condé. Ce qui signifie qu'on ne poursuit ni ne juge les personnes ayant simplement participé à cette manifestation.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général ne remet pas en question votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 mais l'actualité de votre crainte y afférente (pp. 15, 16 et 17, ibidem).*

*En outre, le seul fait d'y avoir participé ou d'être membre du parti UFDG ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, depuis cette manifestation de septembre 2009, des élections démocratiques ont eu lieu, Alpha Condé – membre du RPG, parti d'opposition ayant également participé à la manifestation de 2009 - a gagné les élections et est le président de la République guinéenne depuis décembre 2010, les autorités se sont rendues compte des débordements qu'il y avait eus ce jour de sorte que des commissions nationales et internationales ont été ouvertes afin d'enquêter à ce sujet (toujours en cours actuellement) et une inculpation importante a eu lieu jusqu'à présent. Ainsi, constatons une avancée majeure dans ce dossier avec l'inculpation officielle de Moussa Tiegboro en date du 1er février 2012 et sa comparution le 8 février 2012 devant les juges d'instruction. De plus, il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, il appert des mêmes informations objectives que ladite manifestation a été organisée par les Forces Vives – qui est un mouvement qui regroupe les partis d'opposition (dont l'UFDG et le RPG – parti de l'actuel président de la République de Guinée) et les organisations de la société civile dont les puissantes centrales syndicales - et nombre des victimes de la répression de cette manifestation par les autorités en place à l'époque appartenait à différentes ethnies, dont des Peuls mais également des Malinkés. Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez en aucune façon que vous risqueriez à nouveau des problèmes en raison de votre participation passive à la manifestation du 28 septembre 2009 en cas de retour en Guinée.*

*Partant et en outre, votre ethnie peul et votre appartenance à l'UFDG en 2009 ne peuvent, à elles seules, permettre de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune*

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'UFDG, une attestation de membre de l'UFDG et un bordereau d'expédition relatif aux documents susmentionnés qui vous ont été envoyés de Guinée récemment, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre extrait d'acte de naissance ne fait qu'attester de votre lieu de naissance. Votre carte de membre et l'attestation de membre de l'UFDG ne font qu'attester que vous êtes membre du parti UFDG. Néanmoins, tel que considéré dans la présente décision, le seul fait d'être membre du parti UFDG ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le bordereau d'expédition ne fait qu'attester que des documents vous ont été envoyés par DHL en 7 avril 2012.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des acte, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause ses activités au sein d'une association dans son quartier. La partie défenderesse reconnaît l'implication du requérant au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), ainsi que sa présence lors de la manifestation du 28 septembre 2009 mais elle conteste l'actualité de la crainte qu'il invoque conséquemment à ces faits. La partie défenderesse remet également en cause la crainte du requérant à l'égard des parents de ses deux amies violées, ainsi qu'à l'égard du gendarme qui a commis les viols. La partie défenderesse conteste la crédibilité de l'évasion du requérant en constatant la facilité avec laquelle celle-ci s'est déroulée. La partie défenderesse estime en outre que le seul fait d'être membre de l'UFDG ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution, pas plus que le fait qu'il appartienne à l'ethnie peuhle ajouté

à son appartenance à UFDG. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que les documents que la partie requérante a versé au dossier administratif ne permettent pas d'établir une crainte de persécution dans son chef.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont d'une part, celle de l'établissement du profil politique du requérant, et, d'autre part, de la crédibilité des multiples recherches menées à son encontre et des persécutions qui pourraient en découler.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4.1. S'agissant des motifs liés à la crainte du requérant à l'égard des parents de ses amis disparus et décédés, ceux liés à la crainte du requérant à l'égard du gendarme qui aurait participé au viol de ses amies, ainsi que des motifs relatifs au manque de crédibilité de l'évasion du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise.

Le Conseil estime à cet égard que les motifs de l'acte attaqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.5. Le Conseil estime cependant qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant le profil politique du requérant et l'absence de crainte à cet égard.

5.5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne conteste pas l'implication du requérant au sein de l'UFDG, mais elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été actif au sein d'une association dans son quartier. Elle estime plus particulièrement que les déclarations du requérant sont lacunaires, confuses et inconsistantes en ce qui concerne les activités du requérant pour cette association.

5.5.2. Le Conseil estime pour sa part qu'au vu du profil du requérant, ses déclarations ne peuvent être considérées de la sorte. Le Conseil rappelle en effet que le requérant n'a jamais été scolarisé et qu'en conséquence, il ne sait ni lire, ni écrire. Partant, il incombe à la partie défenderesse d'interpréter et d'analyser les déclarations du requérant à la lumière de son niveau d'éducation.

Le requérant a expliqué de manière circonstanciée les circonstances dans lesquels il a décidé avec ses amis de créer une association appelée « Haldi Fouti » avec des amis qui étaient également vendeurs au marché de Madina et que cette association avait pour but premier d'aider les jeunes du quartier (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 avril 2012, pages 3 et 4). Dans ce cadre, il ressort des déclarations du requérant que cette association menait différents types d'activités telles que la mise à disposition des jeunes du quartier une somme d'argent afin par exemple de leur octroyer des crédits, ou de leur venir en aide en cas de maladie, les membres de l'association ont également pris en charge l'assainissement du cimetière (Ibidem, page 4). Il ressort encore des déclarations du requérant tant en termes d'audition qu'au cours de l'audience du 18 février 2012 qu'en tant que jeunes actifs dans leur quartier, le requérant et ses amis aient été sollicités par l'UFDG afin de mobiliser les jeunes du quartier par la distribution de tracts (Ibidem, pages 9 et 12). Pour célébrer cet engagement politique, les jeunes de l'association ont organisé un évènement appelé « Le show de la rue » (Ibidem, pages 8 et 9).

5.6. Le Conseil constate également qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas les persécutions dont le requérant a été victime en août 2009 en raison de son militantisme politique ainsi que celles dont il a été victime lors de la manifestation du 28 septembre 2009.

5.6.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas envisagé l'hypothèse mentionnée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, libellé comme suit : « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

5.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que le profil politique du requérant est établi, tout comme les persécutions dont il a été victime en raison de ses activités politiques. Dès lors, il revient à la partie défenderesse de se prononcer sur le risque ou l'absence de risque encouru par le requérant en cas de retour en Guinée. Le Conseil constate qu'en l'état, il ne dispose d'aucune information concernant les risques encourus actuellement par les personnes ayant un rôle actif au sein des partis d'opposition en Guinée.

5.7. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- la production d'un rapport sur la situation ethnique et sécuritaire en Guinée permettant d'établir les risques ou l'absence de risque de persécution à l'égard des ressortissants guinéens peuhls affiliés à l'UFDG.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 19 juin 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE